Informations de base

2011/2233(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2010: Agence du GNSS européen (GSA) **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MACOVEI Monica (PPE)	03/03/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive HERCZOG Edit (S&D) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) STAES Bart (Verts/ALE) CZARNECKI Ryszard (ECR) SØNDERGAARD Søren Bo (GUE/NGL) ANDREASEN Marta (EFD) EHRENHAUSER Martin (NI)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2011)0473	Résumé

26/07/2011	Publication du document de base non-législatif		
12/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2012	Vote en commission		
17/04/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0127/2012	Résumé
10/05/2012	Décision du Parlement	T7-0188/2012	Résumé
10/05/2012	Résultat du vote au parlement		
10/05/2012	Débat en plénière		
10/05/2012	Fin de la procédure au Parlement		
17/10/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/2233(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/7/07260

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE473.983	06/02/2012	
Amendements déposés en commission		PE483.629	07/03/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0127/2012	17/04/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0188/2012	10/05/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	06083/2012	08/02/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2011)0473	26/07/2011	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N7-0018/2012 JO C 366 15.12.2011, p. 0112	25/10/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2012/0602 JO L 286 17.10.2012, p. 0298	Résumé

Décharge 2010: Agence du GNSS européen (GSA)

2011/2233(DEC) - 26/07/2011 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2010 – étape de la procédure de décharge 2010.

Analyse des comptes de **l'Agence GSA**.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'Agence GSA.

Pour 2010, les tâches et budget de cette agence se présentaient comme suit :

- **description des tâches de l'Agence** : l'Agence du GNSS (*Global Navigation Satellite System* - système de radionavigation par satellite) européen ou Agence GSA, dont le siège est situé à Bruxelles, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil et a pour principale mission de gérer les intérêts publics relatifs aux programmes européens GNSS et d'en être l'agence de régulation pendant les phases de déploiement et d'exploitation du programme Galileo. Avec l'adoption du règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil, les responsabilités de l'Autorité ont été restreintes au contrôle de la sécurité des systèmes Galileo et à la préparation de leur commercialisation. Jusqu'en 2010, l'Agence était connue sous le nom d'Autorité européenne de surveillance GNSS ;
- **budget de l'Agence pour l'exercice 2010** : le budget 2010 de l'Agence s'élevait à 15,9 millions EUR, contre 44,4 millions EUR en 2009. À la fin de l'exercice 2010, l'Agence employait 42 agents, contre 35 l'année précédente.

Pour connaître le détail des comptes définitifs de l'Agence se reporter à l'adresse suivante:

www.gsa.europa.eu

Décharge 2010: Agence du GNSS européen (GSA)

2011/2233(DEC) - 10/05/2012 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Agence du GNSS européen (ou GSA) pour l'exercice 2010.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/602/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence du GNSS européen pour l'exercice 2010.

CONTENU : avec la présente décision et conformément à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'Agence du GNSS européen sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 10 mai 2012 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 10 mai 2012).

La décision 2012/603/UE, adoptée le même jour, approuve la clôture des comptes pour cette agence communautaire pour l'exercice 2010.

Décharge 2010: Agence du GNSS européen (GSA)

2011/2233(DEC) - 25/10/2011 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des Comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'Autorité européenne de surveillance GNSS, accompagné des réponses de l'Autorité.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'Autorité européenne de surveillance GNSS.

Á l'issue de cet audit, la Cour estime que, si globalement, les comptes de l'Autorité présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2010, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, **elle met en avant une réserve sur la fiabilité des comptes.** En 2010, en effet, l'Autorité a acquis des immobilisations corporelles liées au programme Galileo pour un montant de 4,4 millions EUR, ce qui, pour la Cour, correspond à **une sous-estimation du compte de résultat économique de l'Autorité**.

La Cour estime en revanche que **les opérations sous-jacentes aux comptes annuels** de l'Autorité relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 **sont légales et régulières** dans tous leurs aspects significatifs.

Le rapport confirme encore que le budget de l'Autorité pour 2010 s'élevait à 15,9 millions EUR et employait 42 agents en fin d'exercice.

Le rapport comporte parallèlement une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'Autorité, accompagnées des réponses de cette dernière. Les principales observations peuvent se résumer comme suit :

Observations de la Cour :

- gestion budgétaire et financière : la Cour indique que, s'agissant des procédures d'octroi de subventions pour le 7ème programme-cadre /Galileo/2ème appel (26 millions EUR) aucune distinction claire n'avait été établie entre les critères de sélection et d'attribution dans le cadre de la procédure d'évaluation ; en ce qui concerne le 6ème programme-cadre (6e PC)/3ème appel, dans le cadre de deux conventions de subvention contrôlées, les demandes de remboursement transmises par les bénéficiaires reposaient sur des taux forfaitaires et non sur les coûts réels. Pour la Cour, cette situation n'est pas conforme au principe de non-profit applicable aux contributions financières de l'UE ;
- actifs : la Cour indique en particulier qu'à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 683/2008, la plupart des activités et des éléments d'actifs liés aux programmes EGNOS et Galileo avaient été transférés à la Commission en décembre 2009. Toutefois, au 31 décembre 2010, le sort de 2 millions EUR détenus par l'Agence et versés par l'Agence spatiale européenne au titre de l'appui technique n'avait encore fait l'objet d'aucune décision ;
- recrutements : en ce qui concerne les procédures de sélection du personnel, les notes minimales que les candidats devaient obtenir pour être convoqués aux épreuves écrites puis à un entretien, ou figurer sur la liste des lauréats, n'avaient pas été déterminées.

Réponses de l'Autorité :

- Actifs : l'Agence GNSS indique quelle n'a pas fait apparaître le matériel en question comme élément d'actif dans ses comptes annuels pour les raisons suivantes: i) l'objectif de la phase IOV/FOC était d'évaluer la faisabilité technique du système, qui n'a pas été validé en 2010; ii) l' acquisition du matériel par l'Agence n'a jamais été une finalité en soi et le matériel n'a jamais été et ne sera jamais contrôlé par l'Agence; iii) d' un point de vue financier, il n'est pas apparu prudent de reconnaître un élément d'actif sans bénéfice/valeur économique pour l'Agence; iv) de ce fait et conformément à une pratique budgétaire récurrente de la Commission dans une telle situation, les coûts liés au matériel ont été enregistrés en tant que dépenses de recherche pour 2010 ;
- Évaluation des appels à propositions : l'Agence indique qu'elle a suivi les procédures d'évaluation standard du 7ème PC. Toutefois, l'Agence indique qu'elle a entrepris de revoir ses dernières lignes directrices et règles du 7ème PC de la Commission en vue de garantir une conformité absolue préalablement à la signature des conventions de subventions ; pour ce qui est des conventions de subventions gérées par l'Agence dans le cadre du 6ème PC, l'Agence indique qu'elles avaient été héritées du prédécesseur de l'Agence, l'entreprise commune Galileo. L' entreprise commune Galileo et l'Agence spatiale européenne (ESA) avaient établi leurs propres règles concernant le 6 e PC, différant légèrement de celles de la Commission ;
- Recrutement : l'Agence indique avoir revu ses procédures de sélection. Depuis 2011, le comité de présélection détermine les notes minimales pour les épreuves écrites et les entretiens à l'avance.

Enfin, le rapport de la Cour des comptes reprend un résumé des **activités de l'Autorité en 2010**. Celle-ci s'est notamment concentrée sur activités suivantes :

- soutien à la Commission pour la mise en œuvre des programmes EGNOS et Galileo ;
- renforcement des mesures de sécurité des systèmes Galileo et EGNOS ;
- développement des marchés (entrée sur le marché pour EGNOS ; développement d'activités internationales en Amérique latine, Israël, Chine et Afrique),
- informations et actions d'information (portail d'informations d'EGNOS et conférence «*Growing Galileo 2009*») ;

- recherche et développement.

Décharge 2010: Agence du GNSS européen (GSA)

2011/2233(DEC) - 08/02/2012

Ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2010 et le bilan financier au 31 décembre 2010 de l'Agence du GNSS européen, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution de son budget 2010.

Les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes appellent de la part du Conseil certains commentaires qui peuvent se résumer comme suit :

- d'une manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière au 31 décembre 2010 ainsi que les résultats des opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour cet exercice sont légales et régulières ;
- **le Conseil déplore néanmoins l'opinion avec réserve formulée par la Cour en ce qui concerne les immobilisations corporelles liées au programme Galileo** qui ont été acquises par l'Agence et enregistrées comme des dépenses de recherche au lieu d'être inscrites comme actifs détenus pour transfert. Il est notamment préoccupé par le fait que cette opération se traduit par une sous-estimation considérable des actifs de l'Agence et de son compte de résultat économique. Il engage l'Agence à remédier sans délai à cette sous-estimation et à enregistrer correctement ces actifs. En outre, il l'invite à prendre d'urgence une décision concernant **le sort du montant qu'elle détient et qui lui a été versé par l'Agence spatiale européenne au titre de l'appui technique** ;
- le Conseil prend note avec préoccupation des lacunes relevées par la Cour dans les **procédures d'octroi de subventions de l'Agence**. Il invite celle-ci à établir une distinction claire entre les critères de sélection et les critères d'attribution dans le cadre de ses évaluations, ainsi qu'à apprécier systématiquement la capacité financière des candidats ;
- par ailleurs, le Conseil regrette que l'Agence n'ait pas relevé d'erreurs dans les demandes de remboursement transmises par les bénéficiaires de certaines conventions de subvention. Il souligne qu'il est important de s'assurer du respect des règles en vigueur pour le calcul des coûts ;
- le Conseil est également préoccupé par les retards enregistrés dans **la mise en œuvre des subventions gérées par l'Agence**. Il insiste pour qu'il soit procédé à une évaluation minutieuse des activités correspondantes avant qu'une décision ne soit prise quant à une éventuelle modification des contrats de subvention existants ;
- il déplore enfin que l'Agence ait à nouveau porté préjudice à **la transparence des procédures de recrutement** en ne déterminant pas les notes minimales que les candidats devaient obtenir pour être convoqués aux épreuves écrites puis à un entretien, ou figurer sur la liste des lauréats.

Décharge 2010: Agence du GNSS européen (GSA)

2011/2233(DEC) - 17/04/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant le rapport de Monica Luisa MACOVEI (PPE, RO) sur la décharge à octroyer à l'Agence du GNSS européen (GSA), la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au directeur exécutif de l'Agence sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010.

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2010 étaient fiables et que les opérations sous–jacentes étaient légales et régulières, les députés approuvent la clôture des comptes de l'Agence. Ils font toutefois une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, outre les recommandations générales figurant dans le projet de résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences :

- **Fiabilité des comptes** : les députés observent que l'Agence, conformément à la pratique comptable du programme Galileo, a enregistré en 2010, au titre des coûts de recherche, des composants pour un montant de 4,4 millions EUR, et que ces éléments d'actif ont été enregistrés comme des **dépenses de recherche**, au lieu d'être inscrits comme actifs détenus pour transfert par l'Agence à la Commission, et ce, en toute légalité. Ils constatent également que l'Agence a déjà expliqué, dans un rapport envoyé au Parlement, les raisons du traitement appliqué à ces composants dans sa comptabilité ;
- **Procédures d'octroi de subventions** : les députés invitent l'Agence à corriger les insuffisances constatées par la Cour des comptes dans le processus d'évaluation en ce qui concerne les procédures d'octroi de subventions pour le 7ème programme-cadre de recherche/Galileo /Deuxième appel. Ils relèvent notamment les observations de la Cour selon lesquelles **les critères d'évaluation de la capacité financière des candidats n'ont pas été définis** et que, bien que le statut du candidat détermine le taux maximal de remboursement, ce statut n'a pas été vérifié par l'Agence. Ils invitent en outre l'Agence à remédier aux faiblesses constatées par la Cour dans deux conventions de subventions au titre du 6ème programme-cadre de recherche/Troisième appel ;
- **Cohérence du programme annuel de travail**: les députés relèvent que les activités de l'Agence ne reflètent pas toujours son programme annuel de travail et que les objectifs de ce dernier sont plutôt vagues. Par conséquent, il est difficile d'évaluer et de vérifier si ces objectifs ont été atteints. Ils invitent dès lors l'Agence à améliorer son programme annuel de travail pour permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer l'efficacité de l'Agence ;
- **Ressources humaines** : les députés invitent l'Agence à améliorer les procédures de sélection afin de ne pas compromettre la transparence du recrutement. Ils constatent également que l'Agence prévoyait un effectif total de 42 personnes, alors que l'effectif réel total au 31 décembre 2010 était de 40 personnes ;

- **Audit interne** : les députés constatent enfin que, dans son audit réalisé par son Service d'audit interne (SAI), ce dernier n'avait pas mis en lumière de recommandation essentielle.

Décharge 2010: Agence du GNSS européen (GSA)

2011/2233(DEC) - 10/05/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision concernant la décharge à octroyer au directeur exécutif de l'Agence du GNSS européen (GSA) sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010. La décision d'octroyer la décharge vaut également clôture des comptes pour cette agence communautaire.

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2010 étaient fiables et que les opérations sous–jacentes étaient légales et régulières, le Parlement a adopté une résolution contenant une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, outre les recommandations générales figurant dans la résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

- **Fiabilité des comptes** : le Parlement observe que l'Agence, conformément à la pratique comptable du programme Galileo, a enregistré en 2010, au titre des coûts de recherche, des composants pour un montant de 4,4 millions EUR, et que ces éléments d'actif ont été enregistrés comme des **dépenses de recherche**, au lieu d'être inscrits comme actifs détenus pour transfert par l'Agence à la Commission, et ce, en toute légalité. Il constate également que l'Agence a déjà expliqué, dans un rapport envoyé au Parlement, les raisons du traitement appliqué à ces composants dans sa comptabilité ;
- **Gestion budgétaire et financière** : le Parlement constate que le taux d'exécution budgétaire de l'Agence atteignait 97% en ce qui concerne les dépenses financées par les subventions au fonctionnement versées par l'Union et 89% pour les activités opérationnelles financées sur les recettes affectées. Il s'inquiète notamment de ce qu'en matière opérationnelle, le taux d'exécution de l'Agence pour les paiements n'était que de 60% contre 97% en 2009 ;
- **Procédures d'octroi de subventions** : le Parlement invite l'Agence à corriger les insuffisances constatées par la Cour des comptes dans le processus d'évaluation en ce qui concerne les procédures d'octroi de subventions pour le 7ème programme-cadre de recherche/Galileo /Deuxième appel. Il relève notamment les observations de la Cour selon lesquelles **les critères d'évaluation de la capacité financière des candidats n'ont pas été définis** et que, bien que le statut du candidat détermine le taux maximal de remboursement, ce statut n'a pas été vérifié par l'Agence. Il invite en outre l'Agence à remédier aux faiblesses constatées par la Cour dans deux conventions de subventions au titre du 6ème programme-cadre de recherche/Troisième appel ;
- **Cohérence du programme annuel de travail**: le Parlement relève que l'Agence ne reflète pas toujours son programme annuel de travail et que les objectifs de ce dernier sont plutôt vagues. Par conséquent, il est difficile d'évaluer et de vérifier si ces objectifs ont été atteints. Il invite dès lors l'Agence à améliorer son programme annuel de travail pour permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer l'efficacité de l'Agence ;
- **Ressources humaines** : le Parlement invite l'Agence à améliorer les procédures de sélection afin de ne pas compromettre la transparence du recrutement. Il constate également que l'Agence prévoyait un effectif total de 42 personnes, alors que l'effectif réel total au 31 décembre 2010 était de 40 personnes ;
- **Audit interne** : le Parlement constate enfin que, dans son audit réalisé par son Service d'audit interne (SAI), ce dernier n'a pas mis en lumière de recommandation essentielle.